



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
construction de deux bâtiments d'élevage de volailles
et rehaussement et extension d'un bâtiment de stockage
sur la commune de Bellevigny (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2895 relative au projet de construction de deux bâtiments d'élevage de volailles et rehaussement et extension d'un bâtiment de stockage sur la commune de Bellevigny, déposée par monsieur Julien AUDUREAU et considérée complète le 22 décembre 2017 ;

Considérant que le projet porte sur la construction de deux bâtiments d'élevage de volailles de 400 m² auxquels sera associé un parcours à l'air libre de 1,6 hectare par bâtiment, ainsi que sur le rehaussement et l'extension d'un hangar afin d'accroître les capacités de stockage de l'exploitation ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune dont le règlement ne prévoit pas de restriction particulière pour ce type de projet à vocation agricole ;

Considérant que le site de « la Ménardière » d'implantation du projet, constitué d'un îlot cultivé pour la partie consacrée aux deux nouveaux bâtiments, à proximité des installations actuelles de l'exploitation agricole, n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, mais qu'il conviendra de tenir compte de la présence de haies et boisements à proximité et des enjeux associés en fonction de la période et de la durée pour la conduite des travaux ;

Considérant que le projet fait par ailleurs l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que dans ce cadre le porteur de projet est notamment tenu de prendre en considération la présence de tiers dans la conduite de son exploitation pour ce qui relève, le cas échéant, des nuisances vis-à-vis des riverains, ainsi que les aspects relatifs à la maîtrise de la pression azotée et phosphorée liée aux fientes de volailles sur les espaces de parcours ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de deux bâtiments d'élevage de volailles et rehaussement et extension d'un bâtiment de stockage sur la commune de Bellevigny, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Julien AUDUREAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 JAN. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).